

Arrêt

n° 286 090 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET /oco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 janvier 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 25 février 2022, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités autrichiennes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 3 mars 2022, les autorités autrichiennes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 22 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 avril 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 07.01.2022, dépourvu de tout document d'identité; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 14.01.2022;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche, et que ses empreintes y ont été relevées le 01.01.2022 (réf. XXX);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 25.02.2022 (réf. : XXX) ; considérant que le 03.03.2022, les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. des autorités autrichiennes : XXX) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des Étrangers qu'il était en bonne santé ;

Considérant qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant en outre que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Autriche;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant en outre que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report concernant l'Autriche: Austria, update 2020, April 2021 (ci-après rapport AIDA) indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Autriche sont pris en charge par les autorités ; qu'il indique que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de [b]ase (Basic Care) disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même dans l'hypothèse où les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.101);

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection varient d'une entité fédérée à l'autre et même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p.101-102) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche;

Considérant qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque entité fédérée autrichienne (AIDA, p.102) ; considérant que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme né en 2002 ayant déclaré qu'il était en bonne santé ; qu'il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait trois cousins en Belgique ([A.K.], [A.Y.] et [A.I.]) ; qu'ils étaient tous les trois en cours de procédure en Belgique ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant que la seule présence de cousins en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas de membre de la famille ou d'un parent du candidat famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Autriche lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces personnes;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les cousins qu'il a déclaré avoir en [Belgique,] qu'il avait fait le trajet depuis la Palestine avec [Y.] et qu'ils avaient rejoint [K.] et [I.] en Belgique ; considérant qu'il n'a pas donné d'autre précision les concernant ;

Considérant que, interrogé sur ses moyens de subsistances, l'intéressé a [déclaré,] lors de son audition, qu'il dépendait d'un centre d'accueil et de sa famille ; considérant toutefois qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Autriche, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale ; que le requérant sera pris en charge par les autorités autrichiennes (logement et soins de santé notamment) mais que, le cas échéant, la famille qu'il a déclaré avoir en Belgique pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement, et réciproquement;

Considérant qu'en l'espèce on ne saurait conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre l'intéressé et la famille qu'il a déclaré avoir en Belgique, qu'il est en effet normal, pour des personnes en

bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...; considérant dès lors qu'une séparation temporaire de l'intéressé de ses cousins ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra, le cas échéant, se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant enfin que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir, le cas échéant, des relations suivies avec la famille qu'il a déclaré avoir en Belgique, si il [sic] le souhaite, à partir du territoire autrichien; considérant que si il [sic] obtient une protection internationale des autorités autrichiennes, l'intéressé pourra toujours, si il [sic] le souhaite et si il [sic] remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique et pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour;

Considérant ensuite que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Beaucoup de gens disent que le [sic] Belgique est un pays où l'on se sent en sécurité et le peuple est sympa » ; que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller en Autriche car je ne me suis pas senti à l'aise.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve et que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ; que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire autrichien ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Autriche est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Autriche est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il [sic] estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant, plus précisément, que l'Autriche est, comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités autrichiennes ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Autriche ; considérant que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités autrichiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire;

Considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ; considérant qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Autriche ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il [sic] le souhaite ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités autrichiennes refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Autriche pour y continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités autrichiennes qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour [ce faire] ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 18.1.b dudit règlement, il incombe à l'Autriche d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale ; considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel (« Qualitätsicherer ») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p.16-17) ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (AIDA, p. 15-83) ;

Considérant que le rapport AIDA indique qu'en 2018 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 6 mois (p.26) ; considérant [que,] s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.26) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant également que l'Autriche est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE [»]) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE [»]) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Autriche applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra (ré)introduire en Autriche se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.54) ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'un accord de reprise en charge sur base de l'article 18.1.b et [que,] selon son dossier administratif, son départ du territoire autrichien remonte à moins de

deux ans ; considérant, dès lors, que la demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée suivant la procédure standard et non pas comme une demande ultérieure (AIDA, p.54);

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Autriche vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; considérant que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); considérant que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de la protection internationale peuvent faire l'objet d'une détention allant jusqu'à maximum 48 heures (sans ordre explicite de détention) et ce, dans le seul but d'assurer le bon déroulement des premières étapes de la procédure (p.114) ; que si, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont généralement détenus (sans ordre explicite de détention) pendant les 72h précédant un transfert « Dublin » vers un autre État membre responsable du traitement de la demande, il n'indique pas que tel est le cas pour les demandeurs faisant l'objet d'un « Retour Dublin » (c'est-à-dire les demandeurs transférés vers l'Autriche depuis un autre état membre en vertu du règlement Dublin) (AIDA, p.115) ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Autriche qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités autrichiennes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Autriche en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant du reste que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant ensuite que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1^{er} décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungsund Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU-G ») assure l'[accès,] ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases [sic] (« Basic care ») ; considérant que, selon le rapport AIDA, les « soins de bases [sic] » regroupent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, p. 84) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases [sic] dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale (AIDA, p.84-86) ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.85) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Autriche que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectif pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectif pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (p.87) ; considérant que le fait qu'un demandeur soit placé dans un

centre d'accueil collectif ou dans un logement privé dépend notamment de la province à laquelle il est assigné (p.84-89);

Considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment [améliorées,] notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.95) ;

Considérant que si ledit rapport indique que les soins de bases [sic] peuvent être retiré [sic] notamment lorsque la demande de protection internationale a fait l'objet d'une première décision négative ou lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure, il n'établit pas que cela a lieu de manière automatique et systématique (AIDA, p.88-90) ; qu'il indique également que les demandeurs de protection internationale qui introduisent une demande de protection ultérieure dans les six mois suivant le rejet de leur demande précédente n'ont pas droit aux soins de base; considérant toutefois qu'il précise que les demandeurs en question peuvent bénéficier des soins de base durant la phase de recevabilité de la demande ultérieure (AIDA,p.75) ; qu'en l'espèce il ressort du dossier administratif du requérant que sa demande de protection internationale est toujours en cours d'examen ;

Considérant qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale dont la demande a fait l'objet d'une première décision [négative,] et/ou qui ont introduit une demande ultérieure, sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.75) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant [que,] selon le rapport AIDA, dans la pratique peu de procédure [sic] visant le retrait ou la réduction des soins de bases [sic] sont menées à terme ; considérant en outre que le demandeur dont l'aide matérielle a été retirée ou réduite peut introduire un recours devant un tribunal administratif et qu'une assistance légale gratuite lui est octroyée lors de cette procédure (AIDA, p.90) ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que ce dispositif est contraire aux Directive 2013/33CE et 2011/95/CE, qu'il ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art [sic] 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer au requérant les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant que la BFA dispose d'interprètes dans la plupart des langues ; considérant que, bien que le rapport AIDA mentionne l'existence de certaines difficultés concernant les interprètes (manque de disponibilité des interprètes dans certaines langues, interprètes non-accrédités), il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, p. 28) ;

Considérant qu'une brochure [informative,] écrite dans un langage compréhensible par le demandeur, est remise au demandeur de protection internationale après qu'il ait introduit sa demande de protection internationale ; considérant que ces informations sont également disponibles en 11 langues sur le site internet du BFA ; considérant qu'au début du premier entretien, le demandeur doit être également informé de ses droits et obligations pendant la procédure (AIDA, p. 79) ; considérant que plusieurs ONG ainsi que le UNHCR diffusent des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés sur leurs sites internet, ces informations étant disponibles dans plusieurs langues (AIDA,p.79-80) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Autriche ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection

internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. [sic] 3 de la CEDH et de l'article 4] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ce dernier, transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'[a]rrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 [(actuellement], directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire autrichien ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités autrichiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Autriche ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il [existe,] en Autriche, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs

susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche ».

1.5 Le 13 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 286 089 du 14 mars 2023.

2. Recevabilité du recours

2.1 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant le 3 mars 2022. Or, il convient de constater que le délai de six mois prévus par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, en telle sorte que les autorités autrichiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique. En effet, bien que ce délai ait été prolongé par une « décision de prolongation du délai de transfert Dublin » du 13 juillet 2022, ladite décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 286 089 du 14 mars 2023.

Interrogée lors de l'audience du 25 janvier 2023 sur les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision de prorogation du délai de transfert sur les décisions attaquées dans le cadre du présent recours, la partie requérante fait valoir que le délai de transfert serait arrivé à son terme et que la Belgique serait alors compétente pour analyser la demande de protection internationale.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4 Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT